



# CDG82

CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
de la Fonction Publique Territoriale  
de Tarn-et-Garonne

## RAPPORT DU JURY

### EXAMEN PROFESSIONNEL DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE - session 2024

#### I PRÉSENTATION GÉNÉRALE

##### RÉFÉRENCES

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2012-941 du 1er août 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 18-II du décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

##### MISSIONS

Les rédacteurs territoriaux sont chargés de fonctions administratives d'application. Ils assurent en particulier des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable, et participent à la rédaction des actes juridiques. Ils contribuent à l'élaboration et à la réalisation des actions de communication, d'animation et de développement économique, social, culturel et sportif de la collectivité.

Les rédacteurs peuvent se voir confier des fonctions d'encadrement des agents d'exécution.

Ils peuvent être chargés des fonctions d'assistant de direction ainsi que de celles de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Les rédacteurs principaux de 1<sup>ère</sup> classe ont vocation à occuper les emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondant à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, par l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

Ils peuvent à ce titre réaliser certaines tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets.

Ils peuvent également se voir confier la coordination d'une ou de plusieurs équipes, et la gestion ou l'animation d'un ou de plusieurs services.

##### CONDITIONS D'ACCÈS de la session 2024

L'examen est ouvert aux fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

##### Dispositions dérogatoires pour l'examen de cette session :

A titre dérogatoire, en application du décret n° 2023-927 du 7 octobre 2023 relatif à l'avancement de grade des catégories B, pourront être admis à concourir, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5<sup>ème</sup> échelon du grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, au plus tard le 31 décembre 2025.

Les candidats doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

#### II ORGANISATION

##### PARTENARIAT

Dans la région Occitanie 2 organisateurs : **le 48 et le 82.**

Le CDG pilote concernant l'élaboration des sujets est le CDG69.

##### PÉRIODICITÉ

Cet examen est organisé tous les 2 ans.

## **CALENDRIER DES ÉTAPES**

Préinscriptions : du 5 mars au 10 avril 2024 (limite d'envoi du dossier le 18 avril 2024).

## **CHIFFRE DES CANDIDATS**

Nombre de préinscriptions : 156

Nombre de refus : 12 dossiers qui ne remplissaient pas les conditions.

**Nombre de candidats admis à concourir : 144**

## **LE JURY**

Désignation des membres du jury : le Président, son suppléant et les autres membres du jury sont désignés par arrêté du Président du CDG82, autorité organisatrice.

Ils sont choisis, à l'exception des membres mentionnés à l'article 42 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, sur une liste établie chaque année ou mise à jour par cette autorité.

Le jury comporte au moins six membres répartis en trois collèges égaux représentant respectivement les fonctionnaires territoriaux, les personnalités qualifiées et les élus locaux. Le représentant de la catégorie correspondant au cadre d'emplois pour le recrutement duquel le concours est organisé est désigné par tirage au sort parmi les représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente. Toutefois, si parmi les représentants du personnel à la CAP siègent plusieurs fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois concerné et, le cas échéant, à la spécialité correspondant au concours ou à l'examen concerné, le tirage au sort du représentant de la catégorie au sein du jury est effectué parmi ces derniers. La composition du jury respecte les proportions minimales par sexe, telles que requises par les textes.

## **III ADMISSIBILITÉ**

### **DATE ET LIEU**

144 candidats ont été convoqués à l'épreuve écrite qui s'est déroulée le 26 septembre 2024 à la salle polyvalente de Bressols.

### **NATURE DES ÉPREUVES**

L'épreuve écrite consiste en la rédaction d'un rapport à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions, les compétences et moyens d'action des collectivités territoriales, assorti de propositions opérationnelles (durée : trois heures ; coefficient 1).

112 candidats se sont présentés à l'épreuve écrite.

### **ANALYSE DES RÉSULTATS**

Sur les 112 copies aucun signe distinctif n'a été relevé.

10 candidats ont été éliminés car ils ont obtenu une note inférieure à 5 / 20.

55 copies ont une note > ou = à 10 / 20 et la note la plus haute est 16.50 / 20.

La note moyenne pour l'épreuve est de 9.56 / 20.

### **DÉLIBÉRATION DU JURY**

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Les membres du jury ont donc délibéré et décidé de lever l'anonymat de ces 10 candidats à des fins d'information.

## **IV ADMISSION**

### **DATES ET LIEU**

Les épreuves orales de l'examen professionnel de rédacteur territorial de 1<sup>ère</sup> classe se sont déroulées les 9, 10 et 12 décembre 2024 au CDG82 23, boulevard Vincent Auriol à Montauban.

## NATURE DES ÉPREUVES

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle ; elle se poursuit par des questions permettant d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois et à encadrer une équipe (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

## ANALYSE DES RÉSULTATS

Le jury plénier a décidé, au vu du nombre total de candidats admissibles (102), de se scinder en trois groupes d'examineurs comprenant chacun 1 élu, 1 personnalité qualifiée, et un fonctionnaire.

## DÉLIBÉRATION DU JURY

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. La note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des notes obtenues par les candidats à l'ensemble des épreuves et compte tenu de leur homogénéité, le jury a décidé de ne pas opérer de péréquation et d'arrêter définitivement les notes.

Conformément au règlement du concours, le jury prend acte et déclare :

- 2 candidates absentes à l'épreuve d'admission sont éliminées,
- 26 candidats ayant une moyenne de leurs notes aux épreuves inférieure à 10 sur 20, après application des coefficients correspondants, ne peuvent être admis.

Au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus relevés, après en avoir délibéré, le jury arrête le seuil d'admission à 10 / 20 ; **ainsi 74 candidats sont admis.**

Le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel de rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, ouvert par le CDG de Tarn-et-Garonne.

## LES PRINCIPAUX CHIFFRES :

Candidats			Moyenne de l'épreuve écrite	Notes >=10/20	(Note < 5/20)
Admis à concourir	Présents à l'épreuve écrite	Présents à l'épreuve écrite			
144	112	22 %	9.56 / 20	55	10

Candidats		Note épreuve orale			Nombre de candidats admis
Convoqués à l'épreuve orale	Présents à l'épreuve orale	La plus basse	La plus haute	Moyenne	
102	100	5 / 20	19 / 20	12.42 / 20	74

## V OBSERVATIONS DES MEMBRES DU JURY

### Epreuve d'admissibilité :

De façon générale, la structuration du plan reste correcte.

Sur la partie informative, rares sont les candidats à avoir un niveau d'information complet. Les enjeux sont mal identifiés la plupart du temps et beaucoup de candidats omettent la définition des mots clef (cyber attaque, données personnelles).

La partie proposition est la plupart du temps moins réussie avec parfois des problèmes de lecture du sujet (par exemple proposition de désignation d'un DPO alors que la commande pose le fait que le DGS est DPO de collectivité). La méthodologie du projet est globalement maîtrisée, malgré quelques défauts de réalisme (par exemple, la proposition d'intégrer un membre de l'ANSSI au sein du COPIL). Les moyens de mise en œuvre (humains, financiers, organisationnels) sont souvent peu évoqués.

### Épreuve d'admission :

Dans l'ensemble, l'entretien a été préparé. Le jury regrette cependant le manque de curiosité de certains candidats qui ne travaillent pas assez leur culture territoriale. Les domaines dans lesquels ils n'exercent pas sont trop souvent méconnus ; certains ont tendance à se borner aux missions qu'ils occupent au sein de leur propre service sans s'intéresser au monde qui les entoure.